

BGE 1 I 244

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_244

FR: ATF 1 I 244

IT: DTF 1 I 244

Volltext

244 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 60. Arrêt du 28 mai 1875 dans la cause Blain. Mariette Blain, à Gümefens (Fribourg), sollicite l'annulation de la saisie-arrest pratiquée à la date du 6 avril 1875, à Gessenay (Berne), à l'instance du sieur Nordmann-Weil, négociant à Berne, sur un cheval dont elle se dit propriétaire, pour une dette qui concerne son fils Charles Blain, mais lui serait, à elle, entièrement étrangère. La veuve Blain prétend justifier de sa propriété du cheval saisi par: 1° Une déclaration de l'inspecteur du canton, Alex. Dupin en date du 8 avril 1875, attestée par le lieutenant du procureur de Bulle en date du 23 avril; 2° Une opposition judiciaire, formée par elle à une saisie du cheval blanc, pratiquée à la requête de Nordmann le 9 octobre 1874, et qui paraît avoir été reconnue fondée, puisque le cheval n'a pas été vendu, et se trouve en la possession de la veuve Blain. Charles Blain, contre lequel est dirigée la saisie dont s'agit, a déclaré lui-même que les deux chevaux saisis, et dont l'un a été restitué à la recourante, appartiennent à sa mère. Cette déclaration a été enregistrée par l'huissier qui a opéré la saisie. La veuve Blain fonde son recours sur l'art. 59 de la constitution fédérale, qui interdit de saisir ou séquestrer les biens d'un débiteur en dehors du canton où il est domicilié. Le sieur Nordmann-Weil, instant à la saisie, répond qu'à ses yeux le cheval blanc qui reste en fourrière à Gessenay est la propriété, non de la veuve Blain, mais de Charles Blain, fils de celle-ci, et son débiteur, et qu'avant de prétendre que la constitution fédérale a été violée par la saisie en question, la recourante doit justifier, par voie de revendication civile, IX. Gerichtsstand. No 59, 60 u. 61. 245 ~ue le dit cheval lui appartient; Nordmann estime en outre que cette revendication doit être faite devant le tribunal qui a ordonné la saisie. Statuant sur ces faits et considérant en droit: La recourante ne peut invoquer l'art. 59 de la constitution fédérale. En effet, elle ne prétend pas qu'aucune saisie ait été, dans la forme, dirigée contre elle; et quant au cheval saisi à la requête du sieur Nordmann contre Charles Blain, dit, dont elle se prétend propriétaire, elle doit préalablement faire reconnaître son droit de propriété sur ce cheval devant les tribunaux civils compétents. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 12. Pfand- und Retentionsrechte. - Droit de gage et de retention. 61. Utt-eH Dom 24. ~e~tembet 1875 in ~an, en ~ n, n e e H. A. Eaut Stauf\ertrag Mm 18. ~ehember 1871 ~at 3. ~n,neen~ ~fft I).on ~r,. @\n,amaun in @rüfn" Stant.on @raubünben, ba~ ©ol~ au~ einem ~tüc'f mun,tlaTh getauft. man, ben meftim~ mungen be~ Stauf\ertrage~ ~atte Stlhtfer ba~ ©015 auf eigene ~en,nung aunutüften unb aU tran~ortiten unb in ber ~u. bei ber @rüfn,er EanbquartbrMe auhufeljen, tll.ofelbft e~ burn, etnen fan,tunbigen, \)om .\Bedäufner ~u be&ein,nenben IDlann ~u \)er~ meffen tllm:. ~er Stauffmt~ beimg 25 %r. ~er Stlaftet; b~\).on foftten \lor meghm beg s.;,te'6eg 2000 %r., ferner auf %abbaug~ 1matft 1872 %r. 1000 unb ein aUfälliget ~eft nan, ~'6meffung "beöaf)'ft tletben. ~nbnn, entf)ält bet .\Bertrag unter ~rt. 9 f.ol~ genne meftimmung: „~ag s.;,oI5 barf Mg nan, bet ~ug6af)Iun!J " 'ocr ganöen Stauffumme· nin,t I).om ~lalje, b.~. auß

ber ~u fl ttlegg efü~rt ttlerben. /1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.